

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/101

DÉLIBÉRATION N° 15/038 DU 2 JUIN 2015 RELATIVE À LA NON-INTERVENTION TEMPORAIRE DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DE LA KRUISPUNTBANK INBURGERING AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANVERS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 14, alinéa 4;

Vu la demande du centre public d'action sociale de la ville d'Anvers du 3 avril 2015;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 avril 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par les délibérations n° 15/2012 du 25 juillet 2012 et n° 37/2013 du 11 septembre 2013, la "Vlaamse Toezichtscommissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer" a autorisé les centres publics d'action sociale flamands à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel de la Kruispuntbank Inburgering, en vue de l'accompagnement des clients non-néerlandophones qui suivent des cours de néerlandais et en vue de contrôler leur disposition au travail, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* et la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*.
2. Les centres publics d'action sociale font partie du réseau de la sécurité sociale, d'une part, en tant qu'institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1er, 2°, f), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* en ce qui concerne leurs missions en matière de droit à

l'intégration sociale et, d'autre part, en vertu de l'arrêté royal du 5 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

3. Les communications dans lesquelles ils sont impliqués (en tant qu'expéditeur ou en tant que destinataire) doivent dès lors se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.* La communication électronique de données à caractère personnel de la Kruispuntbank Inburgering aux centres publics d'action sociale doit en principe également se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
4. Le centre public d'action sociale de la ville d'Anvers demande toutefois une exemption - temporaire - de l'intervention obligatoire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale lors du traitement de données à caractère personnel de la Kruispuntbank Inburgering, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, qui dispose que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, prévoir une exemption de l'intervention de cette dernière.
5. Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'activer les personnes auxquelles ils accordent un revenu d'intégration ou un revenu d'intégration équivalent, c'est-à-dire de les accompagner de façon optimale vers le marché du travail. Les intéressés doivent, selon la réglementation en vigueur, être en principe disposés à travailler. Les bénéficiaires non-néerlandophones qui disposent de connaissances insuffisantes du néerlandais sont d'abord dirigés vers des cours de néerlandais. Pour le suivi des trajets d'apprentissage du néerlandais, les centres publics d'action sociale doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel disponibles dans la Kruispuntbank Inburgering.
6. Actuellement, le centre public d'action sociale de la ville d'Anvers a dirigé environ 2000 bénéficiaires vers des cours de néerlandais (soit 30 % de la totalité du groupe de bénéficiaires). Le groupe de clients non-néerlandophones ne cesse d'augmenter. Les assistants sociaux, qui effectuent le suivi du parcours d'activation des intéressés, doivent pouvoir disposer dans les meilleurs délais des données à caractère personnel pertinentes relatives aux cours de néerlandais. Un suivi adéquat du trajet d'activation permet d'en limiter considérablement la durée.
7. Le centre public d'action sociale de la ville d'Anvers constate toutefois que les données à caractère personnel de la Kruispuntbank Inburgering ne sont pas encore disponibles de manière électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. D'après la demande, ceci serait seulement le cas au plus tôt fin 2015. Par conséquent, le centre public d'action sociale de la ville d'Anvers demande - à l'instar du centre public d'action sociale de la ville de Gand (voir à cet égard la délibération n° 14/41 du 3 juin

2014) - une autorisation pour un échange direct des données à caractère personnel à titre provisoire.

8. La mesure d'exception est demandée pour un délai dépassant quelque peu la mise en œuvre de l'échange électronique des données à caractère personnel de la Kruispuntbank Inburgering par le biais du réseau de la sécurité sociale. La période de transition serait mise à profit pour adapter le système informatique et former les collaborateurs.

B. EXAMEN

9. Conformément à l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale ou à celles-ci doit en principe avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf dans certains cas exceptionnels.
10. Les communications de données à caractère personnel par ou aux centres publics d'action sociale doivent en principe s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut cependant prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de cette dernière, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
12. En l'occurrence, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le centre public d'action sociale de la ville d'Anvers souhaite rapidement pouvoir utiliser des données à caractère personnel de la Kruispuntbank Inburgering, mais que ces données ne sont actuellement pas encore disponibles à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Une consultation des données à caractère personnel à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne serait possible qu'à partir de début 2016.
13. Les données à caractère personnel de la Kruispuntbank Inburgering peuvent dès lors être traitées sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, cette mesure d'exception prend fin le 31 décembre 2016.
14. Pour le surplus, les modalités des délibérations précitées de la "Vlaamse Toezichtscommissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer" doivent être intégralement respectées.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

consent à ce que l'échange précité de données à caractère personnel entre la Kruispuntbank Inburgering en le centre public d'action sociale de la ville d'Anvers ait lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cette mesure prend fin le 31 décembre 2016. A partir du 1^{er} janvier 2017, les données à caractère personnel devront être consultées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).